Assemblée générale annuelle de l'APN
du 15 au 17 juillet 2008, Québec (Québec) Résolution nº 07/2008

OBJET :	Renouvellement du financement de l'éducation
PROPOSEUR(E) :	Marianna Couchie, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Conrad Polson, Première Nation de Timiskaming, Qué.
DÉCISION:	Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU QUE :

A. Un régime d'ententes sur les frais de scolarité actuellement en vigueur a des répercussions néfastes sur l'éducation des Premières Nations ainsi que sur les écoles administrées par les Premières Nations et leurs autorités, ce qui met en péril nos droits issus de traités garantissant une éducation de qualité, une situation dont sont victimes nos enfants, nos jeunes et nos familles, au point où un état de crise prévaut dans tout le Canada;

B. Le gouvernement du Canada a pour obligation fiduciaire d'allouer suffisamment de fonds pour assurer l'équité des Premières Nations dans le domaine de l'éducation et pour leur offrir des possibilités d'apprentissage continu;

C. Dans son budget de 2008, le gouvernement du Canada a alloué 70 millions de dollars sur deux ans pour améliorer les résultats scolaires des Premières Nations, en privilégiant une responsabilisation accrue et l'intégration aux systèmes provinciaux;

D. Le gouvernement fédéral a déclaré qu'il était prêt à fournir un financement « adéquat » à condition que les Premières Nations acceptent l'intégration aux systèmes provinciaux. Cette condition équivaut à une intégration forcée des Premières Nations et est considérée comme telle;

E. Sur le plan historique, l'intégration à un système d'éducation a été utilisée comme un outil d'assimilation, tant dans les pensionnats indiens que dans les externats et les écoles provinciales;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16 juillet 2008 à Québec (Québec)

Phil Fontaine, Chef national

F. Le 11 juin 2008, le gouvernement fédéral a formulé des excuses et reconnu qu'il avait causé de graves dommages à la culture, aux langues et au patrimoine des Premières Nations en appliquant sa politique officielle d'assimilation relative aux pensionnats indiens;

G. D'après les leçons du passé et toutes les études et consultations importantes réalisées à ce jour, seul un système d'éducation continue global des Premières Nations peut permettre à celles-ci de préserver leur culture, leurs langues et leur patrimoine et d'éviter ainsi toute intégration ou assimilation;

H. Selon l'article 14 (1), les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;

I. Harmoniser notre programme d'éducation avec celui de la province sans tenir compte du fait que la vie de nos ancêtres, comme notre patrimoine, nos cultures et nos langues, a été pratiquement détruite, oubliée, ignorée et considérée sans valeur et qu'un trop grand nombre de nos écoles communautaires ont vu leur financement, servant à produire leur propre matériel didactique, réduit;

J. L'éducation consiste à transmettre la culture, la langue, les connaissances et les traditions aux prochaines générations; il est impératif d'inclure ces valeurs des Premières Nations dans toute éducation holistique de qualité. Il est très important que les Premières Nations offrent des programmes éducatifs culturellement adaptés et pertinents;

K. D'après l'article 20 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, les Premières Nations doivent donner leur autorisation à toute mise en œuvre d'une loi ou d'une politique;

L. La résolution n° 6/2007, *Reconnaissance et mise en œuvre des gouvernements des Premières Nations : cadre pour aller de l'avant*, qui a été adoptée à l'unanimité par les Chefs en assemblée lors de l'Assemblée générale annuelle de 2007, confirme et récapitule les principes et mesures suivants :

- Réconciliation et reconnaissance des gouvernements des Premières Nations par l'affirmation des droits ancestraux et des droits issus des traités, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- Application de l'obligation fiduciaire de la Couronne fédérale, telle que mentionnée dans l'article 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique 1867*, « Indiens et des terres réservées aux Indiens »;
- Durabilité et changements structurels assurés par la mise en œuvre des gouvernements des Premières Nations, notamment :
    - réforme en profondeur de la relation financière entre la Couronne fédérale et les Premières Nations afin de mettre un terme à la discrimination financière au profit d'une formule de transferts durable fondée sur les taux de croissance réels;
    - soutien à l'édification des nations au moyen d'efforts d'acquisition de capacités et de mesures de développement institutionnel définies conjointement avec celles-ci;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16 juillet 2008 à Québec (Québec)

- renouvellement des politiques fédérales et remaniement de l'appareil gouvernemental, notamment par l'abrogation de la *Loi sur les Indiens* et l'élimination du ministère des Affaires indiennes.

POUR CES MOTIFS :

1. Les Chefs en assemblée confèrent à l'APN le mandat de continuer de demander au gouvernement du Canada de prendre les mesures suivantes :
   - Éliminer la limite de 2 % imposée sur le financement et financer adéquatement les systèmes d'éducation des Premières Nations en se basant sur les études approuvées par les Premières Nations, et que ledit financement soit indexé sur la croissance des communautés, l'inflation et le coût de la vie;
   - Régler les problèmes d'infrastructures qui touchent les écoles des Premières Nations, c'est-à-dire l'exploitation d'établissements d'enseignement insalubres qui comportent des risques pour les élèves, le personnel et les communautés des Premières Nations, et répondre adéquatement aux besoins des Premières Nations sur le plan de la croissance.
2. Les Chefs en assemblée estiment que tout financement « adéquat » accordé aux écoles et organismes éducatifs des Premières Nations moyennant l'acceptation d'une intégration dans les systèmes provinciaux équivaut à une intégration forcée des Premières Nations qui contrevient à l'article 8 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
3. Les Chefs en assemblée demandent que notre droit inhérent et issu de traités à l'éducation, comme notre droit à exercer notre compétence des Premières Nations sur l'apprentissage continu, soit protégé dans toute discussion, consultation ou éventuelle entente sur l'éducation des Premières Nations conclue avec le gouvernement fédéral et/ou les gouvernements provinciaux ou territoriaux.
4. Les Chefs en assemblée demandent que les programmes d'éducation postsecondaire demeurent des « programmes permanents » en raison de l'obligation fiduciaire du gouvernement, plutôt que d'être assujettis au pouvoir discrétionnaire de ce dernier.
5. Les Chefs en assemblée appellent le gouvernement du Canada et les gouvernements des Premières Nations à considérer comme une priorité immédiate sur le plan du financement la question d'ententes justes et adéquates sur les frais de scolarité et de prendre parallèlement toutes les mesures possibles pour préserver, honorer, respecter et exercer les droits à l'éducation issus de traités, tel que stipulé dans ces derniers.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16 juillet 2008 à Québec (Québec)

Phil Fontaine, Chef national 07 - 2008